PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAUR

CR dit du Charnot
60440 Péroy-les-Gombries

Références : IC-R/0174/23-JUD
Code AIOT : 0100002990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement SAUR implanté CR dit du Charnot 60440 Péroy-les-Gombries. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAUR
- CR dit du Charnot 60440 Péroy-les-Gombries
- Code AIOT : 0100002990
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de compostage de Péroy-les-Gombries, exploitée par la société SAUR, est autorisée sous le régime déclaratif depuis le 27 juillet 2009 pour du compostage de boues urbaines et industrielles en mélange avec des déchets verts, au titre de la rubrique 2170.2 de la nomenclature ICPE.

La société SAS SAUR a déposé une demande d'enregistrement le 22 avril 2022 en vue d'augmenter la capacité de traitement de la plateforme de compostage qu'elle exploite sur la commune de Péroy-les-Gombries et de mettre à jour le régime de l'installation qui a été soldée par la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 octobre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : récolement arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 octobre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Autres limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 1.2.2	/	Sans objet
3	Les mesures mises en œuvre pour limiter les odeurs	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 2.1.1	/	Sans objet
4	Fréquences des opérations critiques	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 2.1.1	/	Sans objet
5	Procédure curative des problèmes d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 2.1.1	/	Sans objet
6	Bilan d'épandage 2022	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après les données transmis par l'exploitant pour l'année 2022, le site respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 octobre 2022 controlées lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Nature et localisation des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques de l'installation
2780.3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage d'autres déchets La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	8000 tonnes de boues par an maximum 8000 tonnes de déchets verts et co-produits par an Soit un total de 16 000 t/an de déchets organiques

Constats :

Par mail du 20 avril 2023, l'exploitant a transmis le registre dentrée de novembre et décembre 2022, les bilans mensuels et son rapport annuel pour l'année 2022.

D'après ces documents :
- la quantité de matière traitée ne dépasse pas les 75 tonnes par jour ;
- la quantité de déchets verts réceptionnée est de 6346 tonnes par an ;
- la quantité de boues réceptionnée est de 7969 tonnes par an.

L'exploitant respecte les quantités autorisées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 octobre 2022.

Observations :

Conformément à l'article V de l'arrêté ministériel du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, l'exploitant doit également signaler les livraisons refusées dans le registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autres limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Nature et localisation des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Type de déchets	Quantité	Origine des déchets	Zone géographique
Boues urbaines et industrielles	8000 t	Collectivités et industriels	200 km
Déchets verts et co-produits	8000 t	Collectivités et industriels	150 km

La limite de capacité de traitement annuelle de l'établissement est également définie par l'origine géographique et la quantité admise des déchets suivants :

Liste des déchets interdits :

L'établissement est autorisé à réceptionner et traiter uniquement les déchets précités.

La réception et le traitement de tous les déchets sont strictement interdits dont notamment les déchets suivants :
• déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé ;
• animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) no 1774/2002 ; bois termités ;
• déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Constats :

Le bilan mensuel transmis par mail du 20 avril 2023 précise l'origine géographique des déchets admis sur le site. Les zones géographiques définies dans l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 sont respectées.

Afin de vérifier si les bennes ne contiennent pas de déchets contenant un ou plusieurs radionucléides, le site dispose d'un détecteur portatif. L'exploitant a indiqué que l'opérateur vérifie au moins une benne par semaine pour chaque provenance.

Lors de la visite de l'installation, l'inspection n'a pas constaté de déchets dangereux ou de déchets interdits.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Les mesures mises en œuvre pour limiter les odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les mesures mises en œuvre pour limiter les odeurs sur les différentes sources odorantes du site sont les suivantes :

Source d'odeur	Point de suivi
Réception/mélange	Réception le matin des boues et mélange immédiat avec les co-produits
Fermentation	Mise en fermentation immédiate après réception et mélange des boues [...] Respect du nombre de retournement pour aérer le mélange et de la durée de fermentation de 4 semaines Suivi de la courbe de température pour valider le bon déroulement du processus
Lagune	[...]
Maturation	[...]
Stockage de refus	Limite de stockage sur site de 2 lots
Stockage compost	Limite de stockage sur site de 2 lots

Constats :

L'opérateur dispose d'une instruction de travail concernant le mélange. Celle-ci précise "mélanger dès la réception des boues dans la zone prévue à cet effet". Le site est fermé si l'opérateur n'est pas présent afin que la mise en fermentation soit immédiate après réception. Le planning hebdomadaire de réception des boues est établi tous les vendredi matin par le responsable plateforme (M.BIAU). L'inspection a pu constaté que la livraison de boues réceptionnée lors de la visite du site a été rapidement mise en andains par l'opérateur.

Par mail du 20 avril 2023, l'exploitant a transmis le document de suivi des andains de novembre et décembre 2022. Son contenu est conforme à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780. D'après ce document, le nombre de retournements pour les andains est de 3 minimum et la durée de fermentation est de 4 semaines minimum conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 et à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 octobre 2022.

Par mail du 20 avril 2023, l'exploitant a transmis les relevés de température des andains de novembre et décembre 2022. La mesure des température se fait à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. L'exploitant s'assure ainsi que les andains atteignent une température de 55°c au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté 1 lot de stockage de refus et 1 lot de stockage de compost.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fréquences des opérations critiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les opérations critiques listées ci-dessous sont réalisées selon les fréquences suivantes :

	Type de source odorante	Fréquence
Dépotage, mélange et mise en fermentation	Discontinue	Tous les jours, de 7h à 12h
Criblage	Discontinue	3 à 5 jours par mois

L'exploitant met en place une procédure de gestion des plaintes.

Tout signalement par téléphone, internet ou en personne est inscrit au registre des plaintes du site.

Ce registre permet de noter les informations suivantes :
- date,
- heure,
- durée de l'odeur,
- coordonnées de la personne,
- conditions météorologiques,
- opérations sur le site lors du signalement ou opérations avant signalement,
- action curative mise en œuvre,
- suivi de l'efficacité de l'action curative.

La vitesse, la direction du vent, la pression atmosphérique, les précipitations ainsi que la température extérieure sont mesurées sur le site et ce afin de permettre :
- l'adaptation des activités de la journée selon les directions et vitesse du vent ;
- l'interprétation des nuisances éventuellement signalées.

Constats :

Le registre d'entrée de novembre et décembre 2022 indique que les boues sont livrées entre 7h et 12h. Lorsque des boues sont livrées exceptionnellement après 12h, la cause du retard est indiquée dans le registre.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les périodes de criblage se réalisent sur 10 demi-journées maximum par mois.

Le registre des gestion des plaintes de 2022 a été transmis par mail du 20 avril 2023. Aucune plainte n'a été enregistrée.

Observations :
Le registre de gestion des plaintes ne comprend pas l'ensemble des éléments demandés par l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022. L'exploutant est invité à compléter ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Procédure curative des problèmes d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place une procédure curative des problèmes d'odeurs.

Source d'odeur	Procédure curative
Dépotage, mélange et mise en fermentation	Suivi sur les origines des boues et types de traitement des eaux sur la step Validation de la maille de broyage des déchets verts Interventions possibles en amont sur step en cas de réception de boues très odorantes
Criblage	Adaptation des pratiques selon les conditions météorologiques, arrêt en cas de conditions défavorables ou de signalements Vérification de la maturité du compost avant criblage
Maturation	Validation de la durée de fermentation et des suivis température Vérification de l'humidité des andains avant retournement Ajout de déchets verts en cas de météorologie défavorable
Fermentation	Contrôle des points de suivis listés précédemment Possibilité d'ajustement de paramètres si multiplication des plaintes (ratio de mélange, aération ...)
Lagune	Contrôle du volume en lixiviats qui doit rester faible Suivi des vidanges

Constats :
Le plan de gestions des odeurs est disponible sur le site et est conforme à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bilan d'épandage 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]Périmètre d'épandage :

Le périmètre d'épandage est de 188,32 hectares et concerne 2 exploitations, pour une surface épandable mise à disposition de 188,32 hectares.

Les parcelles ont été prospectées, répertoriées et cartographiées : voir en annexe.

Les parcelles sont conformes sur les paramètres agronomiques et les éléments traces métalliques.

		Aptitudes		
Surface Agricole Utile (SAU) Surface Totale	Surface Potentiellement Epandable (SPE)	Surface Apt. 2 (optimale)	Surf. Apt. 1 (moyenne avec adaptations)	Surface Apt. 0 (non épandable)
188,32 ha	188,32 ha	188,32 ha	0 ha	0 ha

Surface minimale requise : 29 ha/an

L'ensemble de la production actuelle est valorisé sur le plan d'épandage : 3000 m^3 et 200 tonnes de compost non-normé. [...]

Constats :
L'exploitant a indiqué que le nombre de parcelles et d'agriculteurs concernés par le plan d'épandage n'a pas été modifié depuis le dépôt du dossier initial.

Le bilan agronomique d'épandage de 2022 a été transmis par mail du 20 avril 2022. Le rapport indique que 1555 m^3 de lixiviats ont été épandus sur 50 hectares de culture.

Les résultats d'analyses concernant les éléments en traces métalliques et composés en traces organiques pour les sols et le produit épandu sont conformes aux valeurs limites de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Observations :
L'exploitant devra s'assurer que les valeurs limites réglementaires concernant les analyses du sol et du produit d'épandage sont indiquées dans les prochains bilans agronomiques d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet